JCB/KCK BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013- 537 /PRES/PM/MEF portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du dispositif institutionnel de pilotage des pôles de croissance.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier2013 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-141/PRES/PM/MEF du 24 mars 2011 portant adoption de la stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD);

VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 mai 2013 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: De la création et de la composition du dispositif institutionnel de pilotage des pôles de croissance

Article 1: Il est créé un dispositif institutionnel de pilotage des pôles de croissance, ci-après désigné « le dispositif institutionnel ».

Au sens du présent décret, un pôle de croissance est une combinaison d'incitations publiques, d'entreprises, de centres de recherche publics ou privés et de centres de formation sur un territoire donné, ou une collectivité territoriale dont l'activité économique constitue un moteur de croissance économique.

Le pôle de croissance permet de structurer l'appareil de production à travers la diversification et la complexification des activités économiques, d'accroître l'offre de produits et de sécuriser la population, du point de vue consommation et le pays en recettes d'exportation.

Article 3: Le dispositif institutionnel est le mécanisme d'orientation, de coordination et de supervision du développement des pôles de croissance. Il comprend des organes et des instances.

TITRE II : DES ORGANES ET DES INSTANCES DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Chapitre 1 : Des organes du dispositif institutionnel

Section 1: Du Conseil des Ministres

Article 5 : Le Conseil des ministres est l'organe d'élaboration et d'exécution des politiques de développement économique et social. A ce titre, il est chargé :

- de définir les grandes orientations en matière de promotion des pôles de croissance ;
- d'approuver les résultats des travaux du Comité national de pilotage des pôles de croissance (CNPPC).

Section 2 : Du Comité National de pilotage des pôles de croissance

Article 6: Le Comité national de pilotage des pôles de croissance a pour missions de coordonner et de superviser la mise en œuvre des pôles de croissance conformément aux priorités fixées par le Gouvernement. A ce titre, il est chargé:

- d'éclairer le Gouvernement dans la prise de décisions pour la promotion des pôles de croissance ;
- de définir les pôles de croissance à créer au Burkina Faso;
- de définir les dispositifs institutionnels à mettre en place au niveau de chaque pôle de croissance;

- de donner les directives nécessaires aux différents acteurs, notamment le secrétariat technique et les groupes de travail intersectoriels, pour la conduite efficace des actions qui leur incombent;
- de donner aux différents comités de pilotage des pôles de croissance en exécution des orientations ou réorientations des moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs prévus au niveau national;
- d'assurer la cohérence entre les objectifs des pôles de croissance et ceux de la politique économique nationale;
- d'analyser périodiquement les résultats atteints par les pôles de croissance et de proposer des solutions aux éventuelles difficultés rencontrées;
- d'adopter le plan d'actions prioritaires et du programme de travail annuel du dispositif institutionnel et le budget de sa mise en œuvre en fonction des priorités définies;
- de décider de la réalisation des études à caractère général ou spécifique nécessaires à l'approfondissement des éléments de mise en œuvre de l'approche pôles de croissance retenue par le Burkina Faso;
- de veiller à l'atteinte des objectifs de la SCADD en matière de promotion des pôles de croissance;
- donner des orientations pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique national de promotion des pôles de croissance;
- d'apprécier les rapports de mise en œuvre de la politique nationale de promotion des pôles de croissance.

Article 7: Le Comité national de pilotage des pôles de croissance (CNPPC) est composé ainsi qu'il suit :

- 1. Président : le Premier Ministre ;
- 2. Vice-président : le Ministre de l'économie et des finances ;
- 3. Rapporteur : le Secrétariat Technique du Comité National de Pilotage des Pôles de Croissance.

Membres:

- 1. le Ministre chargé de l'agriculture et de la sécurité alimentaire;
- 2. le Ministre chargé des ressources animales et halieutiques ;
- 3. le Ministre chargé de l'eau et des aménagements hydrauliques et de l'assainissement;

- 5. le Ministre chargé de l'industrie, du commerce, et de l'artisanat;
- 6. le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la sécurité;
- 7. le Ministre chargé de l'environnement et du développement durable ;
- 8. le Ministre chargé de la culture et du tourisme ;
- 9. le Ministre chargé de la communication;
- 10.le Ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation;
- 11.le Ministre chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi;
- 12.le Ministre chargé des infrastructures, du désenclavement et des transports ;
- 13.la Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme;
- 14.le Ministre chargé du développement de l'économie numérique et des postes ;
- 15.le Ministre chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation;
- 16.un représentant de la Présidence du Faso;
- 17. un représentant du Premier Ministère;
- 18.le Secrétaire Permanent du Conseil Présidentiel pour l'Investissement;
- 19.le Directeur Général du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique
- 20.le Directeur de l'UFR-SEG de l'Université Ouaga 2;
- 21.le Directeur exécutif du Centre d'Analyse des Politiques Economiques et Sociales (CAPES);
- 22.le Directeur Général de l'institut international 2iE;
- 23.le Président de la Chambre des Mines du Burkina;
- 24.les treize (13) gouverneurs des régions;
- 25.le Président de la Chambre de Commerce, de l'Industrie du Burkina Faso ;
- 26.le Président de la Chambre de métiers et d'artisanat;
- 27.le Président de la Confédération paysanne du Faso;
- 28.le Président du Conseil d'Administration de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso;
- 29.le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Burkina Faso;
- 30.1e Président de l'Association des Régions du Burkina Faso;
- 31.le Président de l'Association des Municipalités du Burkina Faso;
- 32.trois (03) représentants des Organisations de la société civile ;
- 33.trois (03) représentants des partenaires techniques et financiers.

Observateurs:

- un (01) représentant de l'Autorité du Bassin des Voltas ;
- un'(01) représentant de l'Autorité du Bassin du Niger;
- les présidents des comités de pilotage des pôles de croissance en exécution assistés des coordonnateurs ou des directeurs Généraux des différents pôles ;
- les présidents des groupes de travail intersectoriels.
- Article 8: Le président convoque et dirige les sessions du Comité national de pilotage des pôles de croissance. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Vice-président.

Section 3 : Du Secrétariat Technique du Comité National de Pilotage des Pôles de Croissance (ST-CNPPC)

- Article 9: Le Secrétariat technique du CNPPC est l'organe administratif et technique du dispositif institutionnel. Il coordonne l'animation du dispositif institutionnel.
- Article 10 : Le Secrétariat technique du CNPPC est rattaché au Ministère de l'Economie et des Finances.
- Article 11: Le Secrétariat technique du Comité National de Pilotage des Pôles de Croissance a pour missions, d'une part, l'organisation et le suivi-évaluation du dispositif institutionnel de pilotage des pôles de croissance et, d'autre part, la coordination de l'ensemble des activités concourant au développement des pôles de croissance au Burkina Faso. A ce titre, il est chargé:
 - d'assurer le secrétariat du CNPPC, notamment la préparation des dossiers des sessions du CNPPC et l'élaboration des différents comptes rendus et rapports ;
 - de suivre la mise en œuvre des orientations et des instructions du CNPPC;
 - d'élaborer les projets de plan d'actions prioritaires et de programme de travail annuel du dispositif institutionnel et suivre sa mise en œuvre;
 - élaborer les projets de rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail à soumettre au CNPPC;
 - préparer et suivre les activités de renforcement des capacités des acteurs du dispositif institutionnel;
 - de coordonner les groupes de travail intersectoriels ;

- de coordonner les études et les travaux de prospection et de création de pôles de croissance ;
- de coordonner l'analyse technique des rapports d'études ;
- de suivre les résultats atteints par les pôles de croissance dans l'exécution de leurs missions;
- de coordonner la formulation des politiques et stratégies de promotion des pôles de croissance et le suivi de leur mise en œuvre;
- de veiller au respect du chronogramme d'exécution des actions programmées.
- Article 12: Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera l'organisation et le fonctionnement du ST-CNPPC.

Section 4: Des Groupes de Travail Intersectoriels (GTI)

- Article 13: Le Comité national de pilotage des pôles de croissance (CNPPC) peut mettre en place des Groupes de travail intersectoriels (GTI) qui auront pour mission d'animer le dispositif institutionnel en menant des réflexions spécifiques sur différentes composantes ou variantes des pôles de croissance.
- Article 14: Les groupes de travail intersectoriels participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du plan d'actions prioritaires et du programme de travail annuel du dispositif institutionnel.
- Article 15: En cas de nécessité, les présidents des GTI peuvent adresser leurs suggestions au Vice-président du CNPPC qui rend compte au Président du CNPPC.
- Article 16: Chaque groupe de travail intersectoriel dispose d'un secrétariat composé de quatre (04) personnes dont deux représentants du ST-CNPPC.
- Article 17: Le nombre de membres de chaque GTI ne peut excéder quinze (15) personnes.
- Article 18: Un arrêté interministériel viendra préciser les attributions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de chaque GTI.

Section 5 : Des Pôles de Croissance en Exécution (PCE)

Article 19: Les pôles de croissance en exécution sont les pôles officiellement entrés en vigueur.

Article 20:

Les comités de pilotage respectifs et les structures de mise en œuvre des pôles de croissance en exécution participent à l'animation du dispositif institutionnel de pilotage des pôles de croissance. A ce titre, les structures de mise en œuvre travaillent en étroite collaboration avec le ST-CNPPC pour la préparation des sessions du CNPPC et le suivi de la mise en œuvre des conclusions

<u>Chapitre 2:</u> Des instances du dispositif institutionnel

qui en sortent.

Article 21: Le dispositif institutionnel comprend une seule instance constituée par les sessions du CNPPC.

Article 22:

Le Comité national de pilotage des pôles de croissance (CNPPC) se réunit deux fois par an en sessions ordinaires, en raison d'une session par semestre.

Article 23 : Les sessions du CNPPC sont précédées par des travaux techniques préparatoires et des concertations de pré-validation.

Article 24:

Les travaux techniques préparatoires des sessions du CNPPC sont conduits par le Secrétariat technique du Comité National de Pilotage des Pôles de Croissance et précèdent les concertations de pré-validation.

Article 25:

Les concertations de pré-validationregroupent sous la présidence du Vice-président du CNPPC les présidents des GTI dans le but d'apprécier les documents produits par le ST-CNPPC.

Article 26:

Le Secrétariat technique du Comité National de Pilotage des Pôles de Croissance (ST-CNPPC) assure le secrétariat des concertations de pré-validation.

TITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2011-003/PRES/PM/MEF du 14 janvier 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de pilotage des pôles de croissance.

Article 28:

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 juillet 2013

Le Premier Ministre,

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bem Mm
Lucien Marie Noël BEMBAMBA